

**No 9 /06
du 9 février 2006**

Numéro 2251 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché du
Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, neuf février deux mille six.**

Composition :

Marc THILL, président,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.

E n t r e :

X.), employée privée, demeurant à D-(...), (...),

demanderesse en cassation,

**comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,**

e t

**la société anonyme SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège social à
L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce sous le
numéro (...),**

défenderesse en cassation,

**comparant par Maître René DIEDERICH, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,**

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 décembre 2004 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 31 mai 2005 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 3 juin 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 juillet 2005 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 et déposé au greffe de la Cour le 29 juillet 2005 ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 3 août 2005 par la demanderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour le 18 août 2005 ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi soulevé par la défenderesse et tiré du défaut de dépôt en due forme de la décision de première instance confirmée par la juridiction d'appel n'est pas fondée dès lors que cette obligation n'est imposée que si les juges du second degré ont confirmé le premier juge par adoption totale ou partielle des motifs de celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, congédiée avant échéance mais avec préavis dans le cadre d'un contrat de travail conclu à date fixe, X.) avait saisi le tribunal du travail de Luxembourg d'une demande indemnitaire pour préjudices moral et matériel du chef de licenciement abusif dirigée contre son employeur, la société anonyme SOCIÉTÉ 1 ;

que cette juridiction avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu, comme l'avait sollicité la demanderesse, de réputer à durée indéterminée le contrat conclu entre parties et débouté celle-ci de ses prétentions ; que sur appel, les juges du second degré, tout en requalifiant ledit contrat en contrat à durée indéterminée, rejetèrent la demande de X.) au motif que celle-ci n'avait pas demandé à son employeur dans le délai d'un mois les motifs de son congédiement ni, à défaut, établi ou offert d'établir le caractère abusif de son licenciement ;

Sur les deux moyens pris ensemble :

tirés, **le premier**, « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 22 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (ci-après loi de 1989) aux termes duquel << (1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement. >>

En ce que les juges d'appel ont dit non fondé et confirmé le jugement entrepris ;

En ce que les juges d'appel ont justifié leur décision par le reproche qu' << En l'espèce X.), suite à la réception de sa lettre de licenciement du 14 octobre 2002, a omis de demander les motifs de ce congédiement endéans le délai d'un mois. Elle reste actuellement en défaut de prouver ou d'offrir en preuve, en conformité avec l'article 22(3) de la loi du 24 mai 1989, que son licenciement était abusif >>, et ont, en ce faisant, omis de distinguer la nature du contrat liant les parties ;

Alors que les juges d'appel, par distinction du contrat à durée déterminée du contrat à durée indéterminée et en l'absence de toute obligation légale à charge du salarié employé sous contrat à durée déterminée de demander les motifs de son licenciement, auraient dû déclarer fondé l'appel interjeté par X.) contre le jugement du tribunal de Travail de Luxembourg du 22 mars 2004 et faire droit à sa demande en réparation du fait de l'usage abusif par l'employeur de résilier le contrat de travail : »

et, le second, « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation in specie de l'article 28 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (ci-après loi de 1989), aux termes duquel << Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal, le licenciement qui est contraire à la loi et/ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service >>,

En ce que les juges d'appel ont dit non fondé et confirmé, bien que pour d'autres motifs, le jugement entrepris, sans tirer les conséquences de leur requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Alors que les juges d'appel auraient dû, après avoir requalifié le contrat liant les parties en contrat à durée indéterminée, déclarer fondé l'appel interjeté par X.) contre le jugement du tribunal de

Travail de Luxembourg du 22 mars 2004 du seul fait que le licenciement était contraire à la loi et comme tel abusif au sens de l'article 28 de la loi de 1989 parce qu'il a été opéré dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée non conforme à la loi ; »

Mais attendu qu'en décidant que « La requalification de la relation de travail entre parties en contrat à durée indéterminée, mesure de protection du salarié, constitue la seule sanction prévue par la loi sur le contrat de travail en cas de violation des articles 5 et 6, le but de la loi n'étant pas une résiliation automatique donnant lieu à des indemnités, mais le droit du salarié au maintien des relations de travail après l'expiration du terme illégal.

En l'espèce X.), suite à la réception de sa lettre de licenciement du 14 octobre 2002, a omis de demander les motifs de ce congédiement endéans le délai d'un mois. Elle reste actuellement en défaut de prouver ou d'offrir en preuve, en conformité avec l'article 22(3) de la loi du 24 mai 1989, que son licenciement était abusif.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer, bien que pour d'autres motifs, le jugement déféré en ce que la demande d'X.) en réparation de ses préjudices matériel et moral a été déclarée non fondée », les juges d'appel ont fait l'exacte application de la loi ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en indemnité de procédure de la défenderesse en cassation est à rejeter à défaut des justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile;

Par ces motifs :

d i t le pourvoi régulier en la forme ;

au fond le **r e j e t t e** ;

r e j e t t e la demande en indemnité de procédure de la société anonyme SOCIÉTÉ 1 ;

c o n d a m n e X.) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître René DIEDERICH, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

Lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.